

GE_GERICHTE ATAS/1153/2019 vom 12. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1153_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1153/2019 du 12 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1153/2019 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Donne acte à l'intimée qu'elle va créditer le compte bancaire de la recourante d'un montant de CHF 17'000.- (dix-sept mille francs) dans les cinq jours suivant la notification de la présente décision, en rapport avec le sinistre du 30 décembre 2017.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Donne acte à la recourante que, moyennant la réception du montant susmentionné, elle renonce à toute prétention concernant les dents numéros 27, 11, 12, 22 et 21, à l'encontre de l'intimée.

E. 4

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Nathalie LOCHER

Le président :

Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le